



CHAPITRE 99

Loi modifiant la charte de la cité des
Trois-Rivières

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité des Trois-Rivières a, par sa pétition, représenté qu'il est urgent et dans l'intérêt des contribuables et de la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 5 George V, chapitre 90 et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées et que certains pouvoirs lui soient accordés; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Réserve
d'immeu-
ble pour
zone
d'insti-
tutions
d'ensei-
gnement.

1. La cité peut, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, par règlement, en suivant *mutatis mutandis* les formalités prévues aux articles 431 et 432 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) réserver tout immeuble situé dans son territoire ou en dehors de celui-ci pourvu qu'il y soit contigu, pour une période d'au plus deux ans, en vue de l'établissement d'une zone d'institutions d'enseignement.

Acquisi-
tions, etc.

La cité peut, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, acquérir par voie d'expropriation suivant les dispositions des articles 605 à 609 de la Loi des cités et villes, ou autrement, posséder et vendre pour l'établissement de cette zone d'institutions d'enseignement tout immeuble situé dans les limites de la cité des

CHAPTER 99

An Act to amend the charter of the city
of Trois-Rivières

[Assented to 29th June 1967]

Preamble.

WHEREAS the city of Trois-Rivières has by its petition represented that it is urgent and in the interest of the ratepayers and of the proper administration of its affairs that its charter, the act 5 George V, chapter 90, and the acts amending it, be again amended and that certain powers be granted it; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the city, by by-law and following *mutatis mutandis* the formalities prescribed by sections 431 and 432 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) may reserve any immovable situated in its territory, or outside it, provided that it is contiguous, for a period of not more than two years, for the establishment of an educational institutions zone.

Reserve of
immove-
able for
educa-
tional
insti-
tutions
zone.

Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the city may acquire, by expropriation under sections 605 to 609 of the Cities and Towns Act, or otherwise, hold and sell for the establishment of such educational institutions zone, any immovable situated within the limits of the city of Trois-Rivières, or

Acquisi-
tions, etc.

Trois-Rivières ou en dehors de ces limites mais contigu à ces limites.

Em-
prunts

La cité peut emprunter les sommes requises aux fins prévues au présent article avec les seules approbations de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales.

1915, c.
90, a. 55,
mod.

2. L'article 55 de la loi 5 George V, chapitre 90, modifié par l'article 2 de la loi 6 George V, chapitre 45, par l'article 5 de la loi 8 George V, chapitre 85, par l'article 1 de la loi 12 George VI, chapitre 53, par l'article 4 de la loi 15-16 George VI, chapitre 68, par l'article 1 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 64, et par l'article 14 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 94, est de nouveau modifié en ajoutant, après le paragraphe 6e, le suivant:

Endroits
de
station-
nement.

« 6f Pour établir et entretenir des endroits où peuvent stationner les véhicules-automobiles, ou construire des édifices pour fins de stationnement, et imposer aux locataires ou occupants des établissements commerciaux situés dans une zone à être établie par le conseil une taxe d'affaires additionnelle n'excédant pas cinq pour cent annuellement de la valeur locative, pour créer un fonds nécessaire au paiement des dépenses occasionnées à ces fins.

Approba-
tion
requisse.

Cependant, la cité des Trois-Rivières ne pourra se prévaloir de cette autorisation qu'après un vote affirmatif de la majorité des intéressés qui auront exprimé leur opinion sur le règlement préparé à cette fin, à la suite d'un questionnaire adressé seulement aux personnes, sociétés et corporations intéressées, en procédant de la façon suivante. Le greffier devra adresser par poste recommandée, à chacun des intéressés, un questionnaire où sera clairement mentionné le règlement projeté. Pour que le règlement projeté soit approuvé, il sera nécessaire qu'au moins la moitié des intéressés faisant affaires dans ladite zone ait exprimé son opinion, et que la majorité de ceux qui ont ainsi exprimé leur opinion se soit prononcée pour le règlement projeté. Pour les fins du présent alinéa le mot « intéressés » désigne les locataires ou occupants d'établissements commerciaux mentionnés à l'alinéa précédent. »

outside such limits but contiguous thereto.

The city may borrow the moneys required for the purposes contemplated in this section with the approval of the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs only.

Loans.

2. Section 55 of the act 5 George V, chapter 90, amended by section 2 of the act 6 George V, chapter 45, by section 5 of the act 8 George V, chapter 85, by section 1 of the act 12 George VI, chapter 53, by section 4 of the act 15-16 George VI, chapter 68, by section 1 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 64 and by section 14 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 94, is again amended by adding, after paragraph 6e, the following:

1915, c.
90, s. 55,
am.

“6f. To establish and maintain places for the parking of motor vehicles, or construct buildings for parking purposes, and impose on the lessees or occupants of commercial establishments situated in a zone to be determined by the council, an additional business tax not exceeding five per cent annually of the rental value, to create the necessary fund to pay the expenses incurred for such purposes.

Parking
places.

Nevertheless, the city of Trois-Rivières may avail itself of such authorization only after an affirmative vote of the majority of the interested parties who have expressed their opinion respecting the by-law prepared for such purpose, after a questionnaire has been sent only to the interested persons, firms and corporations, in the following manner. The clerk shall send to each of the interested parties, by registered mail, a questionnaire mentioning clearly the proposed by-law. Such by-law shall only be approved if at least one-half of the interested parties doing business in the said zone have expressed their opinion and the majority of those who have so expressed their opinion are in favour of the proposed by-law. For the purposes of this sub-paragraph the words “interested parties” mean the lessees or occupants of commercial establishments mentioned in the preceding paragraph.”

Approval
required.

1915, c. 90, a. 68, remp.

3. L'article 68 de la loi 5 George V, chapitre 90, est remplacé par le suivant :

Rapport que doit produire les compagnies industrielles.

« **68.** Les compagnies industrielles qui possèdent des biens-fonds dans la cité doivent transmettre au bureau du greffier, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de leurs propriétés mobilières et immobilières, dans la cité.

Communication de ce rapport aux estimateurs.

Cet état doit être communiqué à temps aux estimateurs par le greffier. Néanmoins, les estimateurs peuvent fixer une autre valeur que celle mentionnée dans l'état, et, dans ce cas, ils doivent en transmettre un avis au bureau principal de la compagnie dans la province. »

1933, c. 126, a. 7, ab.

4. L'article 7 de la loi 23 George V, chapitre 126, remplacé par l'article 1 de la loi 6 George VI, chapitre 76, est abrogé.

1960-61 c. 105, a. 7, remp.

5. L'article 7 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 105, est remplacé par le suivant :

Subdivisions autorisées.

« **7.** Nonobstant les dispositions des articles 1 à 5 inclusivement de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 56, et de ses règlements 222 et 224, la cité des Trois-Rivières est autorisée à faire subdiviser, pour fins de revente, une partie du lot 23 du cadastre de la cité des Trois-Rivières, achetée de Monsieur Dominique Beaudry, le 3 décembre 1957, de façon qu'il y ait 136 lots à construire pour fins résidentielles ainsi que les rues nécessaires à la circulation dans cette nouvelle subdivision.

Pouvoir d'achat.

La cité des Trois-Rivières a, depuis le 25 novembre 1961, le pouvoir d'acheter, de subdiviser et de revendre pour des fins résidentielles et commerciales ou pour y établir des parcs, places publiques et rues nécessaires à la circulation, de la Commission des écoles catholiques de Trois-Rivières, le lot numéro 16 de la subdivision officielle du lot numéro 23, et, de la Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières, le lot numéro 15 de la subdivision officielle du lot numéro 23, du cadastre officiel de la cité des Trois-Rivières. »

3. Section 68 of the act 5 George V, chapter 90, is replaced by the following:

« **68.** Industrial companies owning immoveables in the city shall send to the clerk, in the month of May in every year, a statement showing the real value of their moveable and immoveable properties in the city.

Communication of such statement shall be given in due time to the assessors by the clerk. Nevertheless, the assessors may fix another value than that mentioned in the statement, and, in such case, they shall send notice thereof to the head office of the company in the Province. »

4. Section 7 of the act 23 George V, chapter 126, replaced by section 1 of the act 6 George VI, chapter 76, is repealed.

5. Section 7 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 105, is replaced by the following:

« **7.** Notwithstanding the provisions of sections 1 to 5 inclusive of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 56, and its by-laws 222 and 224, the city of Trois-Rivières is authorized to cause to be subdivided, for purposes of resale, a part of lot 23 of the cadastre of the city of Trois-Rivières, purchased from Mr. Dominique Beaudry on the 3rd of December 1957, so as to make 136 building lots for residential purposes, with the streets required for traffic in such new subdivision.

The city of Trois-Rivières has, and since the 25th of November 1961 has had, the power to purchase, subdivide and resell for residential and commercial purposes, or to establish thereon parks, public squares and streets necessary for traffic, from the Catholic School Board of Three-Rivers, lot number 16 of the official subdivision of lot number 23, and from the Roman Catholic Episcopal Corporation of Trois-Rivières, lot number 15 of the official subdivision of lot number 23, of the official cadastre of the city of Trois-Rivières. »

1960-61, c. 105, a. 14, remp.
6. L'article 14 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 105, est remplacé par le suivant:

Pouvoir de vendre.
 « **14.** La cité des Trois-Rivières a, depuis le 17 janvier 1962, le pouvoir de vendre les lots 660-4 et 678-2 du cadastre officiel de la cité des Trois-Rivières. »

1965, c. 94, a. 28, mod.
7. L'article 28 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 94 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

Calcul.
 « En calculant une telle période de douze années, une partie d'année est comptée comme une année entière. »

S.R., c. 193, a. 64, remp. pour cité.
8. L'article 64 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la cité par l'article 21 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 94, est de nouveau remplacé pour la cité par le suivant:

Rémunérations, etc.
 « **64.** Le maire reçoit comme rémunération annuelle une somme de \$8,000 et comme allocation annuelle une somme de \$4,000 pour payer une partie des dépenses incidentes à sa charge, et chacun des échevins reçoit, comme rémunération annuelle une somme de \$3,000, et comme allocation annuelle une somme de \$1,500 pour payer une partie des dépenses incidentes à sa charge.

Dépenses de voyages, etc.
 Le conseil peut aussi autoriser le paiement des dépenses de voyages et autres réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la cité, pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du conseil.

Restriction.
 Les termes « rémunération annuelle » de l'article 28 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 94 ne s'appliquent pas et ne se sont jamais appliqués depuis, à l'allocation annuelle versée pour payer une partie des dépenses incidentes à la charge de maire ou d'échevin. »

S.R., c. 193, aa. 108-121, remp. pour cité.
9. Les articles 108 à 121 de la Loi des cités et villes sont remplacés pour la cité par les suivants:

Gérant.
 « **108.** À l'exception du gérant actuel de la cité, qui demeure en fonction suivant les termes de son engagement, et des modi-

1960-61, c. 105, s. 14, replaced.
6. Section 14 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 105, is replaced by the following:

Power to sell.
 « **14.** The city of Trois-Rivières has, and since the 17th of January 1962 has had, the power to sell lots 660-4 and 678-2 of the official cadastre of the city of Trois-Rivières. »

1965, c. 94, s. 28, am.
7. Section 28 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 94, is amended by replacing the last paragraph by the following:

Calculation.
 « In calculating any such period of twelve years, a part of a year shall be counted as a full year. »

R.S., c. 193, s. 64, replaced for city.
8. Section 64 of the Cities and Towns Act, replaced for the city by section 21 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 94, is again replaced for the city by the following:

Remuneration, etc.
 « **64.** The mayor shall receive an annual remuneration of \$8,000 and an annual allowance of \$4,000 to pay part of the expenses to the accomplishment of his duties, and each alderman shall receive an annual remuneration of \$3,000 and an annual allowance of \$1,500 to pay part of the expenses incidental to the accomplishment of his duties.

Travelling expenses, etc.
 The council may also authorize the payment of travelling and other expenses actually incurred by a member of the council for the city, provided that they have been authorized by resolution of the council.

Restriction.
 The expression "annual remuneration" in section 28 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 94 shall not apply, and has never applied, to the annual allowance to pay part of the expenses incidental to the office of mayor or alderman. »

R.S., c. 193, ss. 108-121, replaced for city.
9. Sections 108 to 121 of the Cities and Towns Act are replaced for the city by the following:

Manager.
 « **108.** With the exception of the present manager of the city, who shall remain in office according to the terms

fications qui ont pu être apportées subsé-
quemment quant à son traitement, le
conseil nomme le gérant et fixe les moda-
lités de son engagement par le vote des
deux tiers de ses membres.

Domicile,
etc.

Le gérant doit avoir son domicile dans
la cité, lors de sa nomination, ou l'y éta-
blir dans les six mois de cette nomination.
Il doit consacrer tout son temps à l'exer-
cice de sa fonction et il lui est interdit de
louer ses services ou de travailler pour
qui que ce soit d'autre que la cité des
Trois-Rivières.

Suspen-
sion, etc.

Au conseil seul appartient le droit de
suspendre le gérant, de diminuer son trai-
tement ou de le destituer par un vote des
deux tiers de ses membres. Le gérant
peut, dans les huit jours, interjeter appel
d'une telle décision à la Commission munici-
pale de Québec qui décide en dernier
ressort après enquête.

Adjoint.

Sur recommandation du gérant, le
conseil lui donne un adjoint. Dans les cas
d'absence ou d'incapacité du gérant,
l'adjoint a les mêmes attributions et les
mêmes devoirs.

Attribu-
tions et
devoirs.

« **109.** Le gérant a les attributions
et les devoirs qui suivent :

a) administrer les affaires de la cité sous
l'autorité du conseil;

b) exercer, à titre de mandataire du
conseil, l'autorité sur les chefs de services,
à l'exception du greffier;

c) assurer la liaison entre le conseil
et les chefs de services et surveiller le
travail des services;

d) transmettre au conseil la correspon-
dance que lui adressent les services de la
cité et l'accompagner de ses recomman-
dations;

e) verser ses propres conclusions, s'il le
juge à propos, au dossier de toute affaire
soumise au conseil;

f) assister aux réunions du conseil et
lui donner toutes les informations et les
avis que le conseil lui demande;

g) faire rapport au conseil de toute
question qu'il croit devoir porter à la
connaissance du conseil;

h) avoir accès à tous les dossiers de la
cité;

i) obliger tout fonctionnaire ou em-
ployé de la cité à lui fournir tous les ren-

of his engagement, and amendments
which may have been subsequently made
regarding his salary, the council shall
appoint the manager and fix the terms
of his engagement, by the vote of two-
thirds of its members.

The manager shall have his domicile
within the city at the time of his appoint-
ment, or establish it there within six
months of such appointment. He shall
devote all his time to the performance of
his duties and he shall not lease his
services or work for anyone other than
the city of Trois-Rivières.

The council alone may suspend the
manager, reduce his salary or dismiss
him by the vote of two-thirds of its mem-
bers. The manager may, within eight days,
appeal from such a decision to the Quebec
Municipal Commission, whose decision,
after investigation, shall be final.

Upon the recommendation of the man-
ager, the council shall appoint an assist-
ant to him. In the case of the manager's
absence or inability to act, the assistant
shall have the same functions and duties.

“**109.** The manager shall have the
following functions and duties:

(a) under the authority of the council
to manage the affairs of the city;

(b) as mandatar of the council, to exer-
cise authority over the heads of depart-
ments, with the exception of the clerk;

(c) to ensure coordination between the
council and the heads of departments, and
to supervise the work of the departments;

(d) to transmit to the council, with his
recommendations, any correspondence
sent to him by city departments;

(e) if he deems it expedient, to add his
own conclusions to the file of any matter
submitted to the council;

(f) to attend meetings of the council
and furnish it with such information and
advice as the council requires of him;

(g) to report to the council on any
question which he believes should be
brought to its notice;

(h) to have access to all the city's rec-
ords;

(i) to compel any officer or employee
of the city to furnish him with any in-

Domicile,
etc.

Suspen-
sion, etc.

Assistant.

Functions
and
duties.

seignements et tous les documents qu'il lui aura demandés;

j) donner aux échevins tous les renseignements qu'ils lui demandent;

k) assurer la réalisation des plans et des programmes de la cité sous l'autorité du conseil;

l) faire préparer des plans et des programmes en vue de la réparation et de l'entretien des bâtiments et installations de la cité, sous l'autorité du conseil;

m) faire préparer des plans et des programmes en vue d'améliorer le fonctionnement et le rendement des services de la cité et d'en assurer le développement normal;

n) obtenir, étudier et présenter au conseil, de son propre chef ou à la demande du conseil, les projets préparés par les chefs de services sur des matières qui requièrent l'approbation du conseil, et proposer au conseil de prendre, dans le cadre de sa compétence, toute décision qu'il juge de l'intérêt de la cité;

o) coordonner les estimations budgétaires des divers services et les présenter au conseil, et, s'il le juge à propos, faire au conseil toute recommandation qu'il estime nécessaire;

p) assurer l'efficacité de tous les services de la cité;

q) surveiller les dépenses en collaboration avec le trésorier, et s'assurer que l'argent de la cité est employé conformément aux affectations que comportent le budget, les règlements et les résolutions;

r) présenter sans retard au conseil la liste des comptes à payer. »

10. L'article 26 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 94, est remplacé par le suivant:

« **26.** À compter du 6 août 1965, les paragraphes 1 et 2 de l'article 173 de la Loi des cités et villes sont remplacés pour la cité par le suivant:

« **173.** 1. L'élection générale du maire et des échevins a lieu tous les quatre ans le premier dimanche de novembre. »

formation and documents which he shall require;

(j) to furnish the aldermen with any information which they may request;

(k) under the authority of the council, to ensure the carrying out of the city's plans and programmes;

(l) under the authority of the council, to cause to be drawn up plans and programmes for the repair and maintenance of buildings and installations in the city;

(m) to cause to be drawn up plans and programmes for improving the functioning and performance of the departments of the city and for ensuring the normal development thereof;

(n) to obtain, study and present to the council, on his own initiative or upon request from the council, projects prepared by heads of departments on matters requiring the approval of the council, and to recommend to the council the taking of any decision, within its jurisdiction, which he deems to be in the interests of the city;

(o) to coordinate the budgetary estimates of the various departments and present them to the council and, if he deems it expedient, make to the council any recommendation which he considers necessary;

(p) to ensure the efficient functioning of all departments of the city;

(q) to supervise expenditures in cooperation with the treasurer, and satisfy himself that the city's money is used in conformity with the appropriations comprised in the budget, by-laws and resolutions;

(r) to submit forthwith, to the council, a list of accounts payable." »

10. Section 26 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 94, is replaced by the following:

« **26.** From the 6th of August 1965, subsections 1 and 2 of section 173 of the Cities and Towns Act are replaced for the city by the following:

« **173.** (1) The general election for mayor and aldermen shall be held every four years on the first Sunday of November." »

dr-1971
2-103-16

1965, c.
94, a. 26,
rempl.

S.R., c.
193, a.
173, mod.
pour la
cité.

Date.

1965, c.
94, s. 26,
replaced.

R.S., c.
193, s.
173, am.
for city.

Date.

S.R., c.
193, a.
429, mod.
pour cité.
Chaînes
de rues.

11. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 3^o le suivant :
« 3^oa Pour faire et entretenir aux frais de la municipalité ou aux frais des propriétaires riverains ou du côté opposé de la rue ou des propriétaires d'une partie de la municipalité, au moyen d'une taxe de répartition imposée sur ces propriétaires, là où il n'y a pas de trottoirs, des chaînes de rue ou autre bordure; ou pour prescrire une répartition de cette taxe soit en raison de l'étendu de front de ces immeubles, soit d'après leur évaluation; ».

Pension
autorisée.

12. La cité des Trois-Rivières peut verser à M. Omer Champoux, à compter du 8 mars 1966, une pension viagère de retraite de \$2,475.94 par année, payable par versements bimensuels, égaux et consécutifs.

Idem.

13. La cité des Trois-Rivières paiera à M. Jacques Dénéchaud, lors de sa mise à la retraite, une pension annuelle équivalente à soixante quinze pour cent de son salaire pour l'année 1966; en cas de décès du bénéficiaire, sa veuve recevra, durant viduité, cinquante pour cent de la pension qui était alors payée à son mari ou qui aurait pu lui être payable. Cette pension est incessible et insaisissable et elle est payable par versements bimensuels, égaux et consécutifs.

Achat
autorisé.

14. La cité des Trois-Rivières a, depuis le 17 juillet 1963, le pouvoir d'acquérir le terrain décrit à l'acte intervenu le 17 juillet 1963 devant Me J. A. Donat Chagnon, notaire à Trois-Rivières, sous le numéro 16126 de ses minutes; depuis cette date, la cité a le pouvoir de disposer, en totalité ou en partie, du terrain alors acquis et dont elle n'a pas besoin pour fins municipales.

1929, c.
123, a. 24,
ab.

15. L'article 24 de la loi 19 George V, chapitre 123, est abrogé.

1939, c.
107, a. 22,
ab.

16. L'article 22 de la loi 3 George VI, chapitre 107, modifié par l'article 12 de la loi 4 George VI, chapitre 83, est abrogé.

11. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended for the city by adding after paragraph 3 the following:

R.S., c.
193, s.
429, am.
for city.
Curbs.

“(3a) To make and maintain at the expense of the municipality or at the expense of the owners of the abutting property or of the property on the opposite side of the street, or of the owners in part of the municipality, by means of a special assessment upon such owners, in places where there are no sidewalks, curbs or other facing; or to prescribe an apportionment of such tax, either according to the frontage of such immoveables or according to their valuation;”.

12. The city of Trois-Rivières may pay to Mr. Omer Champoux, from the 8th of March 1966, a life retirement pension of \$2,475.94 a year, payable in equal and consecutive bi-monthly instalments.

Pension
author-
ized.

13. The city of Trois-Rivières shall pay to Mr. Jacques Dénéchaud, upon his retirement, an annual pension equal to seventy-five per cent of his salary for the year 1966; in case of the death of the beneficiary his widow shall receive, during her widowhood, fifty per cent of the pension which was then paid or could have been paid to her husband. Such pension shall be unassignable and unseizable and shall be paid in equal and consecutive bi-monthly instalments.

Idem.

14. Since the 17th of July 1963, the city of Trois-Rivières has had the power to acquire the land described in the deed made on the 17th of July 1963 before J. A. Donat Chagnon, notary at Trois-Rivières, under number 16126 of his minutes; since that date the city has had the power to dispose, in whole or in part, of the land then acquired and which it does not need for municipal purposes.

Purchase
author-
ized.

15. Section 24 of the act 19 George V, chapter 123, is repealed.

1929, c.
123 s. 24,
repealed.

16. Section 22 of the act 3 George VI, chapter 107, amended by section 12 of the act 4 George VI, chapter 83, is repealed.

1939, c.
107, s. 22,
repealed.

- | | | | |
|--------------------------------|---|---|--------------------------------------|
| 1939, c. 107, a 26, ab. | 17. L'article 26 de la loi 3 George VI, chapitre 107, modifié par l'article 3 de la loi 12 George VI, chapitre 53, est abrogé. | 17. Section 26 of the act 3 George VI, chapter 107, amended by section 3 of the act 12 George VI, chapter 53, is repealed. | 1939, c. 107, s. 26, repealed. |
| 1940, c. 83, aa. 10, 11, ab. | 18. Les articles 10 et 11 de la loi 4 George VI, chapitre 83, sont abrogés. | 18. Sections 10 and 11 of the act 4 George VI, chapter 83, are repealed. | 1940, c. 83, ss. 10, 11, repealed. |
| 1954-55, c. 54, aa. 9, 10, ab. | 19. Les articles 9 et 10 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 54, sont abrogés. | 19. Sections 9 and 10 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 54, are repealed. | 1954-55, c. 54, ss. 9, 10, repealed. |
| Entrée en vigueur. | 20. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction. | 20. This act shall come into force on the day of its sanction. | Coming into force. |